

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MO NUTRITION PLUS***

de la société RENDAPART SA

enregistrée sous le n° 2020-1473

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 12 juin 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

*Considérant que les éléments déposés par la société RENDAPART SA attestent que le produit **MO NUTRITION PLUS** a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	MO NUTRITION PLUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	RENDAPART SA WIJNGAARDVELD 26, 9300 AALST BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante Granulés à base d'éléments organo-minéraux et de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche ATB-BAS-010 – apport d'azote, phosphore, potassium et magnésium.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	314-2020.01
Numéro d'AMM	1200548

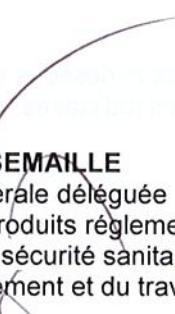
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

18 AOUT 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	96 %
Matière organique (MO)	25 %
Azote (N) total	5 %
Azote organique	3,5 %
Azote ammoniacal	1,5 %
Anhydre phosphorique (P2O5) soluble dans les acides minéraux	5 %
Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau	20 %
Oxyde magnésium (MgO) total	3 %
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB45	1.10 ⁵ UFC/g

Liste des cultures autorisées

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Gazon	1000 à 1500 kg/ha	2 /an	Epandage au sol	Mars à octobre de préférence 3 à 4 jours après la tonte et par temps humide

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé en bordure des points d'eau.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devra être faite sur les supports d'information et de communication.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Bacillus amyloliquefaciens*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.